

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1^{er} ch.) : Pour-suites disciplinaires.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Affaire Jegado; condamnation.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 NOUVELLES DES DÉPARTEMENTS.
 EXECUTION DE JOSEPH HUMBLLOT.
 CHRONIQUE.

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Le *Moniteur* publie les décrets suivants :
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
 AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
 Le président de la République,
 Sur le rapport du garde-des-sceaux, ministre de la justice ;
 Vu l'article 5 du décret du 11 décembre présent mois,
 Décrète :
 Art. 1^{er}. Une section d'administration remplira les fonctions dévolues à la commission consultative par l'article 3 du décret du 11 décembre.
 Feront partie de cette section :
 M. D'Argout, Barrot (Ferdinand), Bineau, Boinvilliers, Boulatignier, Chassaing-Goyon, Chadenet, Dabeaux, Delacoste, Delangle, Frény, Giraud (Charles), Goulhot de Saint-Germain, Hermann, Heurtier, Janvier, Lacroix, Ladouette, Leguier, Maigne, de Parieu, Regault de Saint-Jean-d'Angely (le général), Renouard (Lozère), Thioullien, Tourangin, Vasse, Vuillefroy, Vuitry, membres de la commission consultative.
 Art. 2. Cette section d'administration sera présidée par M. Baroche, vice-président de la commission, et entrera immédiatement en fonctions.
 Art. 3. Un arrêté du ministre de la justice divisera cette section en comités correspondant aux divers ministères.
 Art. 4. Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le 15 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
 Le garde-des-sceaux, ministre de la justice,
 E. ROUHER.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
 Monsieur le président,
 Les départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne ont été troublés par des actes de sédition et de violence d'une haute gravité. La aussi les sociétés secrètes ont poussé à la révolte des hommes exaltés ou crédules, et la sécurité publique a été gravement compromise.
 Les préfets de ces deux départements se sont vus dans la nécessité de déclarer l'état de siège, et cette mesure d'énergie que répression a déjà produit les plus heureux effets. Dans l'un et l'autre département, la jacquerie recule et met bas les armes.
 Pour régulariser cette situation et en assurer les résultats, j'ai l'honneur de soumettre à votre sanction un décret qui a pour objet de mettre en état de siège les départements de l'Aveyron et de la Haute-Garonne.
 Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect,
 Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.
 Monsieur le président,
 La 6^e légion de la garde nationale de Paris se trouve, en temps de troubles, placée dans les conditions les plus défavorables, non pas parce que les habitants de cette circonscription sympathisent avec les ennemis de l'ordre, mais parce que la disposition des rues y favorise les plans des insurgés et rend difficiles les opérations de la troupe. On en a fait la triste expérience à diverses époques. Les bons citoyens ne peuvent se tenir promptement sur un point déterminé, et sont exposés à être désarmés isolément.
 L'inflexible résolution que vous m'avez manifestée d'enlever toute chance de succès à une insurrection dans Paris, et de ne plus permettre que quelques milliers de coquins puissent décider du sort de 35 millions d'âmes, m'a engagé à rechercher et à vous proposer successivement toutes les mesures propres à atteindre ce but.
 Celle que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui est de cette nature, et j'ose espérer que vous y donnerez votre approbation en signant le décret ci-joint.
 J'ai l'honneur d'être, Monsieur le président, avec un profond respect,
 Votre très humble et très obéissant serviteur,
 Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.

RAPPORT

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.
 Le président de la République,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
 Vu l'art. 3 de la loi du 13 juin 1851,
 Décrète :
 Art. 1^{er}. La 6^e légion de la garde nationale de Paris est dissoute.
 Art. 2. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.
 Fait à Paris, à l'Élysée-National, le 13 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.
 Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante :

CIRCULAIRE.

Paris, le 15 décembre 1851.
 Monsieur le préfet,
 A plusieurs reprises, depuis quelques années, le Gouvernement s'est attaché à faire comprendre aux administrations et aux fonctionnaires de tous ordres quelles règles ils ont à suivre en ce qui concerne la cessation des travaux publics le dimanche et les jours fériés reconnus par la loi.
 Les efforts que le Gouvernement a tentés dans ce sens n'ont point, jusqu'à ce jour, obtenu le succès désirable. Tantôt on a rencontré des résistances de la part des municipalités, tantôt les intérêts se sont crus menacés, et, chose plus grave, les agents du pouvoir eux-mêmes, soit incertitude, soit faiblesse, ont négligé de se conformer aux ordres qui leur étaient transmis.
 Le repos du dimanche est l'une des bases essentielles de cette morale qui fait la force et la consolation d'un pays. A ne l'envisager qu'au seul point de vue du bien-être matériel, ce repos est nécessaire à la santé et au développement intellectuel des classes ouvrières ; l'homme qui travaille sans relâche et ne réserve aucun jour pour l'accomplissement de ses devoirs et pour le progrès de son instruction devient tôt ou tard en proie au matérialisme, et le sentiment de sa dignité s'altère en lui en même temps que ses facultés physiques. Trop souvent d'ailleurs les classes ouvrières que l'on assujettit au travail du dimanche se dédoublent de cette contrainte en chômant un autre jour de la semaine ; funeste habitude, qui, par le mépris des traditions les plus vénérées, conduit insensiblement à la ruine des familles et à la débauche.
 Le Gouvernement ne prétend pas, dans des questions de cette nature, faire peser une sorte de contrainte sur la volonté des citoyens. Chaque individu reste libre d'obéir aux inspirations de sa conscience ; mais l'État, l'administration, les communes, peuvent donner l'exemple du respect des principes. C'est dans ce sens et dans ces limites que je crois nécessaire de vous adresser des instructions spéciales.
 En conséquence, je vous invite à donner des ordres pour qu'à l'avenir, autant qu'il dépendra de l'autorité, les travaux publics cessent le dimanche et les jours fériés. Vous veillerez à ce que, désormais, lorsqu'il s'agira de travaux à entreprendre pour le compte des départements et des communes, on insère dans le cahier des charges une clause formelle qui interdise aux entrepreneurs de faire travailler les jours fériés et les dimanches ; il conviendra même que l'acte soit rédigé de telle sorte que cette interdiction ne demeure pas une formule vaine et susceptible d'être éludée. Enfin, pour ce qui concerne les réglemens municipaux destinés à prohiber, pendant les exercices du culte, les réunions de cabarets, chans et autres démonstrations extérieures qui troubleraient ces mêmes exercices, vous userez, avec une sage prudence et un zèle éclairé, de votre influence pour diminuer, autant que possible, les fâcheux scandales qui se produisent trop souvent.

Agrez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.
 Le ministre de l'intérieur,
 DE MORNAY.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.)

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 16 décembre.

POURSUITES DISCIPLINAIRES.

M. Suin, avocat-général, expose les faits suivants :
 M. Appay, notaire à Magny, successeur du sieur Grébaud, qui a été forcé de vendre son étude, est dans de mauvaises affaires, et il a préparé un traité de cession à un ancien notaire d'Avallon, qui a, pour ainsi dire, été chassé de cette dernière ville.

Une dame veuve Cognet et les héritiers de M. de Gadin-court ont porté contre M. Appay des plaintes qui ont été suivies d'une instruction, laquelle a donné lieu à la découverte d'autres actes qui tomberaient sous l'application de l'art. 408 du Code pénal, relatif à l'abus de confiance. Le Tribunal de Mantes, usant d'une excessive indulgence à l'égard de M. Appay, l'a renvoyé de la plainte. Mais restait l'action disciplinaire que sollicitait la moralité des faits incriminés. A ces faits se sont jointes des circonstances nouvelles, la saisie des immeubles et la vente par M. Appay, à son frère, de tout son mobilier, de son mobilier le plus intime, le plus adhérent à sa personne, de ses vêtements même, sauf la jouissance que se réservait le vendeur. D'autre part, poursuivi par M. Bartholomé, en paiement d'une reconnaissance de 3,000 fr., et interrogé sur les faits et articles, M. Appay nie être débiteur ; il nie qu'il existe une reconnaissance ; une enquête a lieu, la dérogation n'est plus possible, il est condamné par jugement du Tribunal de Mantes, et condamné avec ce motif honteux qu'il a avoué enfin et se s'est excusé que sur un défaut de mémoire.
 La poursuite disciplinaire, accompagnée d'une enquête dans laquelle ont paru les témoins qui avaient figuré dans l'instruction correctionnelle, devait, en présence des résultats de cette enquête, être couronnée par un jugement de destitution ; le Tribunal de Mantes n'a prononcé qu'une suspension de trois mois. Tout aussitôt M. le procureur de la République de Mantes a interjeté appel. Cet appel a été approuvé par M. le ministre de la justice qui a connu les faits, et nous venons le soutenir au nom de M. le procureur-général.
 Il est certains faits que le Tribunal n'a pas trouvés suffisamment caractéristiques et qu'il importe cependant de faire connaître, parce qu'ils manifestent des habitudes d'indélicatesse et d'improbité à la charge de M. Appay.
 M. de Gadin-court avait laissé dans les mains de M. Appay une somme de 9,153 francs, que M. Appay a conservée, en payant les intérêts, ce qui est tout à fait contraire à l'ordonnance du mois de janvier 1843. Les héritiers de M. de Gadin-court ont été obligés de poursuivre et de faire condamner M. Appay pour obtenir la restitution de cette somme. M. Appay a prétendu qu'il avait été autorisé par M. de Gadin-court à la conserver jusqu'à ce qu'on en eût trouvé le placement ; mais la preuve que cette prétendue convention n'était pas réelle, c'est la poursuite même qui a eu lieu pour le remboursement exigé de M. Appay.
 Un fait semblable s'est passé à l'égard de M^{me} Doré. M. Appay devait payer à M. de Gadin-court 6,700 francs qu'il tenait de cette dame à cet effet ; il a employé la somme au paiement d'autres créanciers. Comme mandataire de M. de Gadin-court, il a procuré la main-levée de celui-ci et s'est constitué débiteur de M. de Gadin-court ; c'est encore à la suite de poursuites judiciaires qu'il s'est acquitté.
 Ce n'est aussi qu'après jugement qu'il a payé une somme de 2,000 francs, qu'il s'était chargé, au nom de M^{me} Aigoin-Duret, de payer à un sieur Hébert.
 M. l'avocat-général rend ensuite compte de faits qui ont paru au Tribunal plus graves que les précédents, et que son jugement du 29 août dernier résume ainsi :

1^o M. Appay avait fait agréer, en juillet 1847, par la veuve Bouillette, la proposition d'un placement hypothécaire sur une dame Néel, de 14,000 francs. Ce placement n'étant devenu réalisable, au mois de décembre suivant, qu'à concurrence de 10,000 francs, il a eu un premier tort, celui d'effectuer ce placement ainsi réduit sans consulter ni avertir la veuve Bouillette, qu'il a fait représenter par un clerc de son étude à l'insu de cette veuve, contrairement au devoir de ses fonctions qui est de constater le consentement des parties au lieu d'engager les fonds de celles-ci autrement qu'elles ne l'entendent ; et en second lieu, celui de n'avoir pas prévenu la veuve Bouillette que les 4,000 francs de surplus, complétés en août 1848, n'avaient pu être employés au placement Néel, et de lui en servir, sans explication, l'intérêt jusqu'au 11 janvier 1851, époque de la reconnaissance par lui donnée au lieu des fonds eux-mêmes, ce en quoi il ne s'est pas conformé aux obligations imposées par le serment notarial.
 2^o Il avait, en 1850, fait accepter par la veuve Cognet un projet de placement de 1,000 francs sur un sieur Turmeny ; ce placement n'ayant pas été conclu, Appay l'a reporté, le 1^{er} mars 1851, sur un sieur Blondeau, à l'insu de cette veuve, qu'il a fait représenter par un clerc de son étude, substituant encore son bon plaisir au consentement de sa cliente ; ce manquement a été consommé de la part d'Appay, en tant qu'il dépendait de lui, bien que la veuve Cognet ait répudié ce transport Blondeau et ait été depuis désintéressée.
 3^o En novembre 1850, Appay, par ses démarches déjà mal-séantes, a été trouver le sieur Bodescot en sa demeure, la sollicité de consentir à un placement de 3,000 fr., en est venu chercher les fonds et lui en a apporté l'acte signé avant même que le futur emprunteur, le sieur Benoiton, fût devenu propriétaire incommutable des biens offerts en hypothèque ; puis, ce qui est plus grave, le projet de placement ayant dû rester sans suite, Appay n'en prévint pas le sieur Bodescot, et se mit dans l'impossibilité de représenter, sur la réclamation de ce client, les 3,000 fr. qu'il ne put lui rendre que grâce à un emprunt.
 4^o En juin 1851, Appay, actionné par un sieur Bartholomé en paiement de 3,400 fr. dont le créancier ne pouvait représenter la reconnaissance, a, dans un interrogatoire sur faits et articles, et devant le Tribunal, soutenu n'avoir pas signé de reconnaissance ; cependant il en avait souscrit une, comme l'avait constaté un jugement, et comme il en est convenu à l'audience, s'excusant sur un prétendu défaut de mémoire. D'après les circonstances de la procédure en question, cette excuse est inadmissible, et, en se mettant devant la justice en opposition avec la vérité, comme homme privé, il a rendu suspecta véracité de notaire et compromis son caractère d'officier public.
 5^o Il a encouru la contrainte par corps par divers jugemens dont les causes sont, il est vrai, éteintes ; il a été saisi dans ses immeubles, il l'a été dans ses meubles ; il a, par acte son seing privé, enregistré, le 29 avril 1851, le lendemain d'un commandement tendant à saisie-exécution, passé vente à son frère de tous ses meubles meublans, livres, linge de corps et de ses vêtements ; si cette vente est simulée, elle est une faute contre la délicatesse ; si elle est sérieuse, quoique la jouissance lui soit laissée pour un certain temps, le dépouillement prochain de tout mobilier compromet dès à présent la dignité du notaire.
 Le Tribunal ajoute que les cinq points ci-dessus constituent des manquemens aux devoirs du notariat, des infractions à la discipline ; quo néanmoins, pour mesurer la peine disciplinaire à appliquer, il est juste de tenir compte à Appay de ce que tous les créanciers mentionnés dans le réquisitoire du ministère public se tiennent pour désintéressés vis-à-vis de lui, et de ce qu'il s'est mis en devoir de traiter de son office en tant qu'il dépend de lui.
 Puis, vu l'art. 13 de l'ordonnance du 12 janvier 1843, et l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an II, le Tribunal prononce contre Appay la suspension de ses fonctions pendant trois mois.

Après avoir insisté sur la gravité des faits admis par le jugement lui-même et sur la nécessité d'une répression plus forte, M. l'avocat-général répond aux dernières considérations de ce jugement, en faisant observer que le sieur Bizet, désigné pour succéder au sieur Appay, d'après le traité fait entre eux, est l'objet de nombreuses poursuites de la part de ses créanciers, et que M. le procureur de la République à Avallon annonce qu'il a commencé contre lui une information pour abus de confiance ; en sorte, dit en terminant M. l'avocat-général, que cette étude de Magny se trouverait avoir été, être aujourd'hui, et menacée de devenir la propriété de gens voués à de mauvaises affaires et à de déplorables chutes.

M^o Landrin, avocat de M. Appay :

Le Tribunal a prononcé contre mon client une peine sévère, l'avant-dernière dans l'ordre des peines disciplinaires ; lui-même s'est fait une justice encore plus rigoureuse ; il a compris, accablé qu'il était par la fatalité, et quoiqu'il n'eût à se reprocher que de simples irrégularités, qu'il devait épouser son patrimoine et celui de sa femme pour satisfaire à ses créanciers ; c'est ce qu'il a fait avant toute poursuite. Bien que je comprenne et que j'aie toujours compris la sévérité des magistrats à l'égard des officiers ministériels, je m'étonne de l'appel interjeté contre M. Appay après de tels sacrifices et lorsque nul de ses créanciers n'élevait de plaintes.
 Avant tout, je répondrai à une parole grave de M. l'avocat-général au sujet du triste avenir qui serait réservé à l'étude de M. Appay à Magny ; je supplierai, au besoin, la Cour de faire les investigations les plus minutieuses sur le compte de M. Bizet.
 M. Bizet était notaire à Avallon depuis six ans ; sa famille presque tout entière demeure dans le département de Seine-et-Oise ; il a désiré s'établir à Magny ; il a fort bien vendu son étude d'Avallon, qu'il a quittée d'abord pour une absence de quelque temps. Sept ou huit créanciers ont formé contre lui des demandes ou saisies-arrests ; il s'est hâté de retourner à Avallon, porteur de 45,000 fr. ; il a payé toutes ses dettes, même non échues, et les oppositions ont disparu. Toutes les quittances sont représentées.
 J'arrive à M. Appay : dans sa situation, je dois faire connaître sa carrière notariale.
 Au mois de janvier 1847, il traite avec M. Grébaud, qui tenait de M. Bellet, homme des plus honorables. M. Grébaud, fils d'un notaire de Courbevoie, a fait toute autre chose que ses fonctions de notaire. Des entreprises, des actes de banque hors de l'arrondissement. M. Grébaud avait, à Magny, une situation très honorable ; il était chef de bataillon de la garde nationale, membre du conseil municipal. Le produit de son étude était annoncé de 20 à 23,000 francs ; mais il éprouvait une gêne momentanée ; il avait pris des engagements importants par suite de la gestion qu'il avait eue des affaires du jeune de Caylus. En vendant son étude 200,000 francs à M. Appay, plus 20,000 francs de recouvrements, il stipulait que 70,000 fr. lui seraient versés le lendemain du traité. Appay, fils d'un riche entrepreneur, épousa une jeune fille qui lui apportait en dot 100,000 francs comptant ; il avait l'espoir d'une plus grande fortune ; il n'éprouvait donc aucune inquiétude pour le paiement de ces 70,000 francs. Mais les exigences de M. Grébaud, poursuivi par ses créanciers, s'accroissent de jour en jour ; en définitive, M. Appay a payé plus de 250,000 francs aux créanciers de M. Grébaud ; la est la première cause de sa ruine.
 Plus tard il n'a été l'objet d'aucune plainte de la part de

ses clients ; économe, digne et laborieux, il pouvait être plus intelligent, mais non plus loyal. La révolution de 1848, qui apporta dans les affaires une si grande perturbation, lui fut funeste et l'obligea à recourir à des emprunts. D'un autre côté, un sieur Platel, notaire à Magny, fut déclaré en déconfiture avec un passif de 1,400,000 fr. Une véritable stupeur frappa tout le département de Seine-et-Oise ; ce fut le signal de la cessation de toutes les affaires, et l'étude de M. Appay souffrit considérablement de cet état de choses. Il prit alors une noble résolution ; sa femme lui offrit l'abandon de sa fortune personnelle ; il accepta ce sacrifice. Sous la caution de sa femme et de son père, Appay emprunta 125,000 fr. pour désintéresser tous ses créanciers, et il se détermina à sortir du notariat. Il pouvait quitter son étude, l'abandonner à ses créanciers, vaillamment que vaillamment, imiter certains autres officiers publics qui ont porté légèrement à l'étranger le poids de leur honte ; il aimait mieux se ruiner et remplir ses engagements, dont l'origine était dans sa funeste condescendance pour les instances du sieur Grébaud, auquel il s'était substitué vis-à-vis des créanciers de celui-ci.

Voilà les faits principaux sur lesquels s'appuie la défense de M. Appay ; ils lui ont mérité de la part du Tribunal une indulgence que la Cour ne lui refusera pas.
 M^o Landrin entre dans l'examen des faits incriminés ; il rappelle que, lors de l'instance correctionnelle, ces faits ont été expliqués et atténués de telle sorte que le Tribunal n'y a vu ni mauvaise foi ni abus de mandat, et que tous ont reçu ce que M. Appay leur devait.

Après avoir justifié M. Appay sur chacun des chefs d'objets de l'action disciplinaire, et tout en acceptant néanmoins, mais comme suprême limite de la pénalité, la suspension prononcée pour trois mois, M. Landrin fait observer, en terminant, qu'il y a, dans cette décision, une sauvegarde pour les intérêts des créanciers de M. Appay, sauvegarde qui disparaîtrait s'il n'était pas permis à ce dernier de vendre son étude avantageusement.

« La Cour, après une brève délibération, « Considérant que, malgré la vérité des faits déclarés par le Tribunal de première instance, il est constant qu'Appay a imposé à sa famille et à lui des sacrifices considérables pour désintéresser ses créanciers ; que tous ont été payés intégralement ; qu'il est juste, dans ces circonstances, de lui tenir compte de ses efforts pour ne laisser après lui aucun dommage qui ne fût réparé ; qu'il a compris, du reste, qu'il ne pouvait conserver ses fonctions de notaire à raison des actes répréhensibles auxquels il s'est laissé entraîner par l'effet d'événemens malheureux ou de force majeure ; « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Bouely, premier président à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 12 décembre.

AFFAIRE JEGADO. — CONdamnATION.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16 décembre.)

On continue l'audition des témoins.
 Françoise Huriat est rappelée. Le témoin dépose de faits tendant à établir la persécution que l'accusée lui faisait souffrir.
 L'accusée prétend, de son côté, que Françoise était une *fainziante* : quand elle sortait, elle ne savait pas rentrer.
 M. Pinault est ensuite rappelé pour compléter sa déclaration.

M. le président : Vous aviez recommandé de garder les déjections. Quand vous les avez transvasées, que passait-il ? — R. Nous avions des bocaux lavés à l'eau distillée ; nous en manquions, et tandis que mon confrère Baudouin était allé en chercher, Hélène entra, et, me voyant dans cette opération, elle fut très déconcertée.

M. Bidard : Cette opération se faisait dans la chambre de ma fille, où l'on n'entre jamais. Hélène trouva un prétexte pour y venir, et, quand elle sortit, M. Pinault me dit : « Elle a eu l'air terriblement déconcerté. »
 Hélène prétend qu'on lui avait demandé une *assouyette*, et qu'elle la portait.

M. Bidard : Il y a encore ici une grande habileté de sa part : elle exploite une circonstance vraie ; la voyant venir, et en étant très contrarié, je lui donnai, pour l'écartier, une serviette à emporter.
 M. Malaguti, professeur à la Faculté des sciences, chargé de l'autopsie, est appelé. Il s'exprime à peu près comme il suit : Dans la première quinzaine d'août, M. Sarzeau et moi avons été chargés d'examiner les viscères de Rosalie Sarrasin. On nous remit le foie, la rate, le pancréas, les reins, des matières vomies pendant la dernière nuit ; diverses substances saisies dans la chambre mortuaire et dans celle de l'accusée ; enfin, quelques autres matières saisies.

De toutes les parties du corps humain, le foie est celle où les poisons minéraux se localisent de préférence. Nous avons donc spécialement étudié ce viscère, en opérant sur la moitié du foie, et en suivant le procédé du chlore.
 Tout d'abord nous avons obtenu une quantité d'arsenic assez forte pour former notre conviction, mais trop faible sans doute pour former celle de MM. les jurés. Nous soupçonnâmes dès-lors que le procédé du chlore, excellent dans les cas ordinaires, c'est-à-dire quand il y a eu une certaine ingestion de matières toxiques, était imparfait pour le cas qui nous occupait. Nous attaquâmes alors la seconde moitié du foie, en poussant le procédé jusqu'à son extrême limite. Ainsi, tout en suivant le procédé du chlore, nous pûmes obtenir un anneau appréciable, et, en outre, assez de taches arsénicales pour pouvoir les soumettre à la contre-épreuve, que plus tard je vous exposerai.
 Ici M. Malaguti met sous les yeux de la Cour un tube contenant l'anneau arsénical, et une soucoupe de porcelaine sur laquelle on distingue quelques taches. L'un et l'autre sont l'objet de toute l'attention des jurés. Après cet examen, M. Malaguti reprend :

Ayant trouvé l'arsenic dans le foie de Rosalie Sarrasin, nous dûmes le chercher dans les matières vomies ; le résultat fut le même, c'est-à-dire la constatation de faibles quantités de poison. Ce résultat était un corollaire du premier, car, si l'arsenic était dans le foie en quantité minime, il ne pouvait se retrouver en grande quantité dans les matières vomies.
 M. Malaguti expose ici les résultats de cette seconde re-

cherche, en faisant observer que les taches conservées ne sont pas la totalité des taches obtenues, partie ayant été employée en contre-épreuves.

M. Malaguti reprenant: Notre conviction étant formée sur ces deux points, nous conservâmes les autres viscères, pour le cas où quelque doute serait soulevé. De là, passant aux substances saisies dans la chambre mortuaire, nous nous arrêtâmes d'abord à une fiole intitulée: Potion selon la formule, et nous y trouvâmes l'arsenic en quantité relativement notable. Vous en jugerez par les pièces à l'appui. Les taches, très visibles, ne démontrent cependant encore qu'une minime quantité d'arsenic; car l'appareil de Marsh révèle des traces impondérables d'arsenic.

MM. les jurés examinent les soupçonnés et le tube; on distingue les taches des uns et des autres, de l'enceinte.

Dès que cette découverte eut lieu, nous demandâmes à M. Baudouin la formule de sa potion. Elle avait dû être composée d'acétate de morphine, d'eau de laitue et de sirop de gomme. La première idée qui nous vint fut celle non de la probabilité, mais de la possibilité d'une erreur commise chez le pharmacien. S'il y avait eu méprise, elle ne pouvait provenir que d'une erreur de flacon; alors, si l'arsenic avait été mis dans la potion, au lieu d'acétate de morphine, ce sel devait être absent de la potion. Or, nous l'y trouvâmes: donc il n'y avait pas d'erreur.

Mais les pharmaciens achètent généralement ces substances toutes préparées. Y avait-il eu dans la fabrication de produits chimiques un accident qui aurait introduit de l'arsenic dans l'acétate de morphine? Pour vider cet autre doute, nous demandâmes à M. Baudouin une formule de potion pareille à celle qu'il avait ordonnée pour Rosalie. L'un de nous la fit exécuter sous ses yeux par le pharmacien.

Il faut savoir que, pour éviter les erreurs de dosage dans l'emploi de ces substances énergiques, les pharmaciens se font une liqueur titrée, comme il suit: On pèse cent parties de la substance, et cette quantité, dissoute dans un véhicule, sert à confectionner les formules dans lesquelles on emploie la substance dangereuse. Les chances d'erreur sont ainsi cent fois plus petites. Par la même raison, la potion qu'on nous servait était faite avec le sirop normal qui avait servi pour Rosalie. Analyse faite, nous ne pûmes y constater la présence de l'arsenic.

Cette potion examinée, nous cherchâmes l'arsenic dans les autres médicaments. L'eau gazeuse n'en contenait pas; l'eau prétendue sucrée n'était que du lait aigre; l'eau distillée qui avait servi aux médecins pour rincer les flacons était parfaitement pure. Les autres substances saisies chez l'accusée étaient de la teinture d'iode, de la pommade d'iode, du bleu de Saxe, dont on se sert pour relever la blancheur du linge; ces substances étaient pures d'arsenic. Sur un poëlon en terre vernie, était une substance végétale non toxique; enfin, une vessie en caoutchouc contenait une poudre blanche qui n'était autre que du talc, employé pour empêcher les parois de ces vessies de se coller.

Plus tard, M. le juge d'instruction nous fit remettre du sirop de groseilles et un flacon tapissé d'incrustations bleues: le premier était pur; le second contenait un sel cuivreux qui, à la rigueur, eût pu être mortifère. On nous remit enfin une fiole contenant du sirop de groseilles, qui ne contenait point d'arsenic, et une autre dans laquelle il y avait six à sept onces d'acide sulfurique concentré.

Je fais remarquer, en terminant ce qui concerne Rosalie Sarrazin, la connexité qu'il y a entre les résultats affirmatifs de l'arsenic. Si la potion en eût contenu beaucoup, il eût été difficile d'expliquer autrement que par une erreur dans l'opération chimique pourquoi il y en avait peu dans le foie, et réciproquement. J'arrive aux exhumations.

Le 7 août, deux exhumations eurent lieu au cimetière de Rennes. L'une du cadavre de Perrotte Macé, l'autre du cadavre de Rose Texier.

L'état du cadavre vu a été décrit par MM. les médecins. Pour moi, je me borne à constater que les viscères étaient parcheminés et que le cadavre était passé à l'état saponaire, dit gras de cadavre. Nous crûmes donc utile de ne pas séparer l'estomac des autres viscères, et nous les fîmes réunir dans un seul bocal. Avant de décrire nos expériences, permettez-moi une observation sur l'empoisonnement. Nous pensions que c'était le même crime dont nous avions déjà vu les effets; que la même main avait dû agir de la même manière, et nous nous demandâmes si, en procédant sur de petites quantités, nous ne nous exposions pas à perdre la matière toxique. Alors nous nous souvîmes d'un principe de médecine légale: c'est qu'un expert peut, en pareil cas, opérer sur la totalité des matières; nous voulions obtenir quelque chose de plus que de faibles taches ou un anneau nauséux. Nous procédâmes d'abord sur les viscères de Perrotte Macé.

Quel procédé devions-nous suivre? celui du chlore? Non; le gras de cadavre s'y opposait; en outre, le chlore devenait insuffisant en présence de grandes quantités de matières organiques. Fallait-il suivre celui du nitrate de potasse? Non; il est encore moins efficace que le chlore. Nous avions encore l'acide sulfurique; mais, mis en présence de grandes quantités de matière, il implique de grandes chances de pertes; de plus, ce procédé a été l'objet de sévères critiques scientifiques.

Nous avons donc cherché un nouveau procédé. Nous avons pensé que l'eau régale pouvait nous tirer d'embarras. En effet, grâce à elle, le gras de cadavre, espèce de savon ammoniacal qui nous gênait tant, disparut; la matière organique fut entièrement détruite; l'arsenic fut saisi au passage et mis dans l'appareil de Marsh. Des quantités considérables de ce poison, relativement à ce que nous en avions obtenu pour Rosalie Sarrazin, se manifestèrent aussitôt.

M. Malaguti dit, en exposant les résultats de cette seconde analyse: Prenez garde, messieurs, que nous avons opéré sur des quantités considérables; mais si nous eussions, comme dans l'analyse des viscères de Rosalie, opéré sur la moitié du foie seulement, nous n'eussions, comme dans le premier cas aussi, obtenu ces traces.

Il ne suffit pas, continue l'expert, d'obtenir un anneau miroitant pour déclarer la présence de l'arsenic, car un autre métal (l'antimoine) en produirait aussi. Ainsi, le chimiste doit, en pareil cas, recourir à une contre-épreuve; celle-ci se compose de quatre expériences:

1° Si l'anneau est arsenical, une dissolution de chlorure de chaux le fait disparaître immédiatement; l'antimoine résisterait;

2° Exposé à un jet d'hydrogène, l'anneau arsenical disparaît aussitôt; l'antimoine, au contraire, hésite et tarde;

3° Quand on mouille une tache arsenicale avec l'acide azotique, elle semble disparaître; mais, dans le fait, on voit des lamelles noires nager dans le liquide, et il faut chauffer pour qu'elles se dissolvent;

4° Et ceci est l'expérience cruciale: si l'on dissout dans l'eau-forte les taches arsenicales, si l'on évapore la liqueur, et si on baigne le résidu avec une dissolution concentrée d'azotate d'argent, il se forme un arseniate d'argent, d'une couleur brique, qui n'a point d'analogue dans les sels minéraux. Sans cette dernière preuve, l'expérience n'est pas décisive. Une partie des taches qui manquent ont disparu dans ces contre-épreuves.

Nous avons, après l'analyse des viscères de Perrotte Macé, nous avons dû examiner la terre du cimetière, prise au-dessus du cercueil. Dès la première inspection, nous avons été convaincus qu'elle n'avait pu donner de mati-

ères arsenicales solubles; l'état de conservation du cercueil, du linceul et du cadavre nous le prouvait. Si ce cadavre avait été à l'état de terreau, nos impressions eussent été différentes; mais, comme la terre n'avait pas fait invasion dans le cercueil, le principe arsenical n'eût pu gagner le corps qu'il eût été à l'état soluble. De plus, cette terre contient du sulfate de chaux (plâtre), et celui-ci ne peut coexister avec une substance arsenicale soluble, ou, du moins, il ne coexiste que passagèrement, car il se forme immédiatement, en ce cas, un arseniate de chaux qui est insoluble. L'expérience a confirmé cette prévision; il était dès lors inutile d'expérimenter sur la terre prise à distance. J'arrive à Rose Texier.

Quand nous avons commencé cette série d'expertises, nous ignorions ce que l'acte d'accusation nous a appris depuis, c'est-à-dire qu'elle est morte en quatre jours. Le crime était commis par la même main; nous pensions que le procédé d'ingestion par petite quantité avait aussi été suivi par l'empoisonneur. Nous adoptâmes le même procédé d'analyse. Mais ici, au lieu d'une quantité relativement forte, nous obtînmes une quantité absolument exorbitante; l'anneau n'était plus un nuage presque perméable à la lumière, c'était un métal dense, et les écailles qui s'en détachent prouvent son épaisseur. Donc, Rose Texier a été empoisonnée violemment, brutalement; le poison s'est immédiatement localisé, et il n'a pu être entraîné dans les exutoires naturels.

(Les tasses et le tube sont montrés à MM. les jurés, de noires taches arsenicales apparaissent sur le blanc de la porcelaine comme des larmes sur un drap mortuaire.)

Après quelques observations sommaires, M. Malaguti dit: « Je m'arrête ici, prêt à donner les développements que l'on pourrait désirer. »

Nous n'essaierons pas de rendre l'impression produite sur un auditoire attentif pendant plus d'une heure et demie par cette déposition si lucide, et qui, tout en étant scientifique, est à la portée des hommes non adonnés à ces matières. L'honorable professeur rendra sans doute public le procédé nouveau qu'il n'a fait qu'indiquer, et grâce auquel les expertises criminelles verront doubler les chances de découverte de l'arsenic.

M. le premier président: Il me semble, Monsieur, que rien ne manque à vos explications. Ainsi vous avez, comme chimiste, la conviction entière que les viscères des trois victimes contenaient de l'arsenic. (M. Malaguti fait un geste affirmatif.) Il est inutile de vous demander si vous avez vos réactifs.

M. Malaguti: Quand on est comme moi exposé, par état, à de pareilles missions, on a ses réactifs toujours prêts et essayés. Il y a, du reste, une observation qui plane sur tous nos procédés: si j'ai, à l'aide de mes réactifs, trouvé l'arsenic dans la potion et dans les viscères, et si je ne l'ai pas trouvée dans le sirop de groseilles et plusieurs autres substances, c'est la preuve que mes réactifs étaient purs. Dans le cas contraire, je l'eusse trouvé partout. Quand je dis, du reste, appareil de Marsh essayé, j'explique qu'on a essayé les réactifs introduits dans cet appareil; et un mot, qu'on a fait l'expérience à blanc, et qu'elle a donné un résultat négatif; j'aime à débayer le terrain devant moi.

M. le président, à l'accusée: Vous le voyez, l'arsenic a été trouvé par la science dans les trois cadavres! Les résultats qu'elle a obtenus sont d'accord avec les accidents divers éprouvés par les victimes et avec l'opinion des médecins. Vous seule avez veillé près du lit de toutes les trois; contre toutes trois vous aviez des motifs de haine. Il y a eu empoisonnement; quelle est l'empoisonneuse, si ce n'est vous?

L'accusée: Ben franchement, je n'ai rien à me reprocher. Je ne leur ai donné que ce qui sortait des pharmacies, par ordre des médecins.

M. le président, après avoir permis à M. Malaguti de se retirer, suspend l'audience.

A la reprise de l'audience, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que MM. Esnault ou Morio apportent à MM. les jurés trois échantillons, savoir: 1° sulfate de quinine; 2° arsenic; 3° gomme. Le but, dit-il, est de constater si M. Toursaint a pu prendre la poudre de gomme pour du sulfate de quinine, ou s'il a pu prendre l'arsenic pour de la poudre de gomme. Cette démonstration est faite.

On passe à l'audition des témoins à décharge.

M. Bruté père, docteur-médecin, a soigné l'accusée à la prison; il a constaté que celle-ci a une tumeur squirreuse au sein gauche. Elle s'est refusée à tout traitement avant la fin de son jugement.

M. Dorange: Est-ce une maladie mortelle?

M. Bruté: La cause étant une contusion, la maladie peut être guérie.

Sur une interpellation de M. le procureur-général, M. Bruté déclare que les guichetiers lui ont dit qu'Hélène était généralement gaie.

M. Pitois, expert réclamé par la défense depuis le commencement des débats, a la parole.

En consentant, dit-il, à apprécier ici l'état moral de l'accusée, je ne veux en aucune façon soutenir la monomanie. (Sensation.) En présence de tant de crimes accomplis par l'accusée, ce n'est pas elle que je veux disculper, c'est la société. Hélène est, selon moi, une anomalie. On pourrait croire aussi que je veux faire du matérialisme; je pose donc dès ici le principe sur lequel je m'appuie: « L'homme est une intelligence servie par des organes. » Donc, si l'un de ses organes est lésé, les manifestations intellectuelles qui y correspondent seront en dehors de la règle normale.

C'est un peu de la phrénologie, dira-t-on. Est-ce un rêve? Je l'ignore; mais, en tout cas, c'est celui de Gall, de Spurzheim et de Broussais; les rêves de pareils hommes peuvent bien passer pour des vérités écloses trop tôt.

Chez Hélène, les instincts de la ruse, de l'hypocrisie, du sens moral, sont très développés; mais par-dessus tout celui de la bête fauve, la destructivité, l'instinct du meurtre.

Où, selon moi, elle a commis tous les meurtres qu'on lui reproche; et, sans doute, elle en a commis bien d'autres. Mettez-la en liberté, et demain elle recommencera.

J'ai cru plus d'une fois saisir sur sa figure une expression de jouissance quand on racontait les souffrances de ses victimes! Il faut dire, pour l'honneur de l'humanité, que c'est là une organisation perverse qu'il faut mettre hors d'état de nuire! Voyez ce front déprimé et qui va en s'élargissant de la base au sommet, ces tempes saillantes; eh bien, sans l'avoir examinée, je pourrais ajouter: Que le vertex est coupé perpendiculairement, et que le sinciput et l'occiput se rencontrent à angle droit! Elle a des inclinations vicieuses, et je dis, sans être fataliste, qu'on peut naître ainsi; l'éducation et la religion doivent servir de contre-poids à de tels penchans. Ces moyens de pondération lui faisant défaut, dès qu'elle a pu assouvir sa passion, elle l'a fait.

Mais, dira-t-on, l'instinct du meurtre ne se traduit pas par l'empoisonnement. Je réponds: « Quiconque détruit, détruit selon certaines habitudes. Le jeune homme a le pistolet ou le poignard, le vieillard se pend ou se noie, la femme se noie ou s'empoisonne: Hélène, qui a l'esprit de destructivité uni à la lâcheté, empoisonnait... »

M. le président: Toutes les passions, Monsieur, ont une excitation; toutes ont un but physique. Mais le sens moral, que vous attribuez à Hélène et qu'on ne lui conteste

pas, est le frein que Dieu leur a imposé.

M. Pitois: Je ne nie pas le sens moral, le libre arbitre; je dis que chez l'accusée il est dominé par la passion.

M. le président: C'est toujours ce qui arrive quand la passion l'emporte sur le sens moral. Vous avez d'ailleurs supposé que l'éducation d'Hélène avait failli à réfréner ses passions; mais vous oubliez qu'elle a été élevée avec des idées religieuses, et qu'elle a passé ses premières années dans les presbytères. Elle a débuté dans le crime à vingt-cinq ans. Quand nous considérons les derniers faits qui pèsent sur elle, nous en voyons clairement tous les mobiles; et s'ils nous échappent dans ceux des premières années, qui, à demi-effacées, ne nous apparaissent que confuses, faut-il dire, parce que le mobile n'est plus visible, qu'il n'a pas existé? Ne devons-nous pas, au contraire, supposer qu'il y en a eu alors comme aujourd'hui?

M. Pitois: Je ne disculpe ni l'accusée; j'explique: je ne veux pas aborder la question de la liberté morale. On dit qu'il y a eu des mobiles aux crimes de l'accusée; je réponds que ces mobiles n'ont jamais été en proportion avec le crime: ou un autre eût infligé une correction, Hélène a empoisonné; voilà ce que je dis pour l'honneur de l'humanité.

M. le président: L'honneur de l'humanité est-il bien compromis par de telles exceptions? Son honneur me semble plutôt placé dans le principe que la faute entraîne l'expiation, et que Dieu a fait l'homme avec une volonté intelligente, responsable dès lors de tous ses actes. (Profonde sensation.)

M. Dorange: M. Pitois sait-il quel est l'état physique d'Hélène? Sait-il, en un mot, que, quand on a observé une anomalie poussant au meurtre, elle est toujours accompagnée d'une affection de l'estomac? — R. Je n'ai pas de convictions à cet égard. J'ai dit qu'Hélène avait eu des vomissemens mêlés de sang; mais aujourd'hui éclairé par les débats, je dis qu'elle m'a abusé, et que ce que j'ai pris pour du sang c'était le kermès qu'elle employait pour me tromper.

M. Dorange: Enfin savez-vous si elle avait une affection de l'estomac?

M. le procureur-général: Ce qu'a dit le défenseur a lieu quelquefois; toujours, non.

M. le président: Mais ce qui se voit plus souvent encore, ce sont les gens qui ont mal à l'estomac et qui ne sont pas criminels. (On rit.)

Un des jurés: Les buveurs n'ont-ils pas aussi des maux d'estomac?

Le témoin: Les buveurs ont aussi un mauvais estomac; le matin ils ont leur pituite. (Nouveaux rires.)

M. le docteur Guépin (de Nantes), invité par M. le président à dire ce qu'il sait de la cause, répond:

« En 1834, M. Martel, maire de Pontivy, me parla d'empoisonnements nombreux qui avaient eu lieu à Guern et à Melrand. « Il y a eu empoisonnement, me dit-il, mais comment? Je l'ignore. Je me suis trouvé au milieu de morts successives, sans qu'un seul motif plausible me fit entrevoir une cause au crime. » Cette affaire, restée confuse dans mon esprit, s'est reproduite à la lecture de l'acte d'accusation.

On m'a demandé à m'expliquer sur l'état moral de l'accusée. C'est là une question bien délicate. Je n'ai pas parlé à l'accusée, et je ne l'ai pas vue; je ne puis donc que me borner à présenter ici quelques considérations d'ordre intellectuel ayant analogie avec les faits de ce procès.

En 1836, M. Isidore Saint-Hilaire a posé d'une manière scientifique et complète les anomalies humaines. Il est maintenant acquis à la science que ces anomalies sont nombreuses; qu'elles peuvent porter sur tous les organes du corps humain, et qu'elles représentent le plus souvent, chez l'homme, des états qui sont définitifs chez des espèces animales qui lui sont inférieures. Le cerveau ne peut échapper à cette règle. Sans doute, il n'a été scientifiquement exploré que depuis cinquante ans, et même depuis vingt-cinq années. Il y a plus, l'on peut dire que son anatomie est encore en arrière. Mais, ce que l'on ne peut attaquer avec le scalpel, étudier par la dissection, l'on peut le reconnaître métaphysiquement, par des investigations d'un autre ordre.

Il y a dans l'intelligence humaine deux ordres de substances: l'une éthérée, impondérable, qui ne se coupe pas au couteau; l'autre, le cerveau, indispensable pour toute espèce de manifestation humaine. L'on peut bien comparer celle-ci à un piano qui présenterait trois octaves, et dans chaque octave une série de notes différentes.

Le premier est celui des facultés animales; il nous est commun avec les êtres inférieurs à nous. Le second est celui des facultés intellectuelles, il présente encore certains points de contact avec les animaux. Le troisième est celui des facultés humaines, ou morales, qui est spécial à l'homme. Or, il peut se présenter des anomalies cérébrales dans ces trois ordres; ainsi, par exemple, la poule est un animal qui aime beaucoup ses petits; cependant quelques poules tuent les leurs. La chatte est dans le même cas: Pourquoi cette anomalie des espèces animales n'existerait-elle pas chez l'homme?

Passons à l'ordre intellectuel. Ici je prendrai trois séries d'exemples. Il y a des hommes qui, par anomalie cérébrale, sont privés de la faculté des nombres; bien plus, il y a des races entières chez lesquelles ce fait est régulier et permanent. C'est ainsi que les habitants de la Nouvelle-Hollande ne savent, en général, compter que jusqu'à trois; et que là, compter jusqu'à cinq ou six, c'est être homme de génie.

Maintenant examinons rapidement ce qui a lieu sous le rapport des sens. Un accord parfait est celui dans lequel les sens se trouvent entre eux comme le nombre 1, 2, 3. Or, tandis qu'il y a des individus qui savent distinguer un coma, il y en a d'autres qui ne distinguent pas, dans un accord parfait, la première note de la dernière. Prenons un exemple plus saillant: il y a des individus tellement mal organisés, sous le rapport des couleurs, qu'ils ne peuvent distinguer le rouge du bleu. Il existe en Allemagne un de mes confrères, homme remarquable sous tous les autres rapports; mais qui ne saurait affirmer la couleur rouge de la verte. Un des plus grands savans de l'Angleterre était dans ce cas. L'on cite aussi une espèce de philosophe, le cordonnier Harris, qui n'a jamais pu reconnaître une différence entre le rouge et le bleu. J'ai vu ce phénomène se présenter héréditairement; mais l'un de mes amis, le docteur Cunier, de Bruxelles, a signalé le fait le plus curieux sous ce rapport: c'est celui d'une famille, dans laquelle l'impossibilité de distinguer les couleurs s'est présentée pendant cinq générations successives, mais seulement chez les femmes.

Si nous étudions l'ordre moral, nous trouvons qu'on peut classer les facultés humaines sous cinq chefs: la justice, le sentiment religieux, la sociabilité, le philosophisme, le sentiment de l'idéal. On pourrait présenter une autre division; celle-ci me semble la plus commode. Eh bien! je conçois parfaitement qu'une ou plusieurs de ces facultés, même que toutes manquent à la fois à un individu.

L'absence de la sociabilité surtout aura pour résultat de laisser l'intelligence humaine avec de grandes passions sans contre-poids. Il en résultera que l'être ainsi conformé trouvera indifférent, pour arriver à son but, de briser un morceau de bois, de tuer une souris, de détruire une existence humaine!

Vers 1834, étant à Angers et causant avec quelques

hommes de la science et du barreau de la grande question de la moralité humaine, j'affirmais ce que j'affirme aujourd'hui. A la suite de cette conversation, un magistrat distingué, dernièrement ministre (M. Freslon, sans doute), m'envoya, à Nantes, un crâne très curieux. J'ai été le dissectionner, et l'ami de Gall; cependant, je ne crois pas à la cranioscopie, comme science positive; mais il y a des cas où l'on peut beaucoup prévoir. Celui-ci était du nombre. Je trouvais que ce crâne indiquait de l'imagination, des facultés perceptives, toutes les facultés animales: la ruse, la discrétion, etc. Mais point de facultés humaines ou morales. J'en conclus que l'homme auquel il avait appartenu n'avait jamais pu pardonner une injure faite à son amour-propre, une lésion à son intérêt. Pour le peindre par une expression triviale de notre pays, je le désignerais par le nom de *blèche*. J'ai appris depuis que c'était Réveillon, fils et petit-fils d'assassins, assassin lui-même, et qu'il avait failli faire condamner un autre à sa place. Ce fut seulement deux jours avant le prononcé du jugement que cet autre fut sauvé par un alibi bien prouvé. Voilà un exemple frappant d'absence de moralité humaine et de transmission héréditaire.

Je vous laisse à juger, Messieurs, comment vous devez appliquer à cette femme les règles que je viens d'exposer. Quant à moi, je ne le puis.

M. Dorange: Mais enfin, en admettant tous les faits de l'acte d'accusation, que pense le témoin de l'accusée?

M. le docteur Guépin: Je ne suis pas un juré... Peut-être, si j'eusse été le magistrat instructeur, aurais-je joint à d'autres accusations à cet acte.

M. le premier président: Vous avez raison, Monsieur; vous n'êtes pas juré, et ceux-ci peuvent toujours considérer que l'intention et la volonté sont deux conditions constitutives du crime.

M. Guépin: Il y a des hommes, et je les crois nombreux dans mon pays, pour lesquels il existe au dessus de la justice humaine une éternelle justice et une éternelle vérité. Mais il y en a, heureusement ils sont très rares, qui, par suite d'une moralité insuffisante, prennent l'expression de la justice pour la justice elle-même, et qui ne la voient que dans un président de Cour d'assises, des jurés, une prison et un bourreau! Je n'ai plus rien à dire.

M. Gaillard de Kerbertin: Un témoin nous a dit que l'accusée était un prodige d'hypocrisie. M. Guépin comprend-t-il qu'on puisse réunir cette hypocrisie à la monomanie? — R. Je ne crois pas à la monomanie; rien dans l'espèce ne me prouve une folie générale ou partielle. Ce qui me semble ressortir des faits qui me sont connus, c'est une grande preuve d'intelligence, avec l'absence complète de cette moralité qui sert de contre-poids dans la vie. Les êtres ainsi conformés vont directement à leur but, sans s'inquiéter des obstacles. C'est avec la même indifférence, je le répète, qu'ils briseraient un morceau de bois, qu'ils détruiraient un animal, une existence humaine. Ils ne sont susceptibles ni de remords, ni de repentir; ils n'ont que des regrets, et surtout celui de ne s'être pas débarrassés à temps des personnes qui les ont fait paraître devant les Tribunaux. (Profonde sensation.)

M. Dorange demande que M. Guépin puisse voir de près l'accusée et faire demain un rapport.

M. le premier président: Cela ne se peut; un témoin ne peut être expert. Si la défense eût demandé à temps une expertise, je l'eusse ordonnée.

M. Gaillard de Kerbertin: Mon confrère Dorange, avocat choisi par l'accusée, a vu d'un côté des crimes innous et une énorme disproportion entre ces crimes et leurs mobiles; d'un autre côté, l'étude d'Hélène lui a révélé une organisation anormale, une nature exceptionnelle. Huit jours de débats nous ont fait partager entièrement cette conviction. Mais si nous avions la foi, nous manquons d'autorité et de science. Que faire? appeler des hommes compétents. Nous l'avons fait, et du reste, si cela ne suffit pas, nous sollicitons ardemment tous les apurements déraisonnables, car, comme tout le monde ici, nous cherchons la vérité.

La séance est levée à deux heures et demie et renvoyée pour les plaidoiries à demain.

Audience du 13 décembre.

Le verdict vient d'être rendu à cinq heures. Hélène Jegado, déclarée coupable, a été condamnée à la peine de mort.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 13 décembre 1851, sont nommés:

Juge de paix du canton de Clamecy, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Quirot, juge de paix de Brion-les-Allemands, en remplacement de M. Paillet, décédé;

Juge de paix du canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Fidenci, suppléant du juge de paix de Saint-Hilaire, en remplacement de M. Stadieu, qui a été nommé juge de paix à Narbonne;

Juge de paix du canton du Parc, arrondissement de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Defontaine, ancien juge de paix, en remplacement de M. de Maguy;

Juge de paix du canton d'Ambert, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Dubien, juge de paix de Chateaudun, en remplacement de M. Maisonneuve-Nissaguet;

Juge de paix du canton de Chateaudun, arrondissement de Thiers (Puy-de-Dôme), M. d'Herat, suppléant du juge de paix d'E. curiales, en remplacement de M. Dubien, nommé juge de paix à Ambert;

Juge de paix du canton de Billon, arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Brun, juge de paix à Port-Saint-Marie, en remplacement de M. Rochon;

Suppléant du juge de paix du canton de Trevières, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Guilbert, ancien suppléant, en remplacement de M. Lelaudais;

Suppléant du juge de paix du canton de Roquefort, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Jean-Dominique Duclerc, notaire, en remplacement de M. Lalanne;

Suppléant du juge de paix du canton nord de Cahors, arrondissement de ce nom (Lot), M. Louis-Apollonie Labie, notaire, adjoint au maire, en remplacement de M. Dely, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Pailhard, suppléant du juge de paix du canton nord, en remplacement de M. Dubus;

Suppléant du juge de paix du canton est de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Jean Breschard, ancien avoué, en remplacement de M. Bouville, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Wissembourg, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Charles-Théodore Bauer, avoué, en remplacement de M. Zoegger;

Suppléant du juge de paix du canton de Darnetal, arrondissement de Rouen (Seine-Inférieure), M. Jacques-Charles Leblond, maire de Bois l'Evêque, en remplacement de M. Coquerelle, démissionnaire;

M. Barry, juge de paix du canton de Lagnieu, arrondissement de Belley (Ain), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton-est de Valenciennes, arrondissement de ce nom (Nord), M. Louis-Joseph Dugimont, ancien juge de paix, ancien notaire, en remplacement de M. Bossaut, décédé;

Juge de paix du canton de Froisy, arrondissement de Clermont (Oise), M. Vast-Louis-Arsène-Serdien Peaucellier, membre du conseil d'arrondissement, ancien notaire, en remplacement de M. Payen, démissionnaire;

Juge de paix du canton de Saint-Jean-de-Mont, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Duplex, suppléant du juge de paix du canton de Beauvoir, en remplacement de M.

Soulet, qui a été nommé juge de paix du canton de la Jarrie; Suppléant du juge de paix du canton de Langon, arrondissement de Bazas (Gironde); M. Jérôme-Joseph-Raymond-Cyrien Deyres, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Mossac, démissionnaire; M. Mossac, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Moulins-en-Gilbert, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre); M. Jean Marie Robert, en remplacement de M. Thollé, qui a été nommé juge de paix du même canton; Suppléant du juge de paix du canton de Sceaux, arrondissement de Paris (Seine); M. Alphonse-Dominique-Achille Frémont, adjoint de maire, ancien greffier, en remplacement de M. Postanque, qui a été nommé juge de paix canton de Poissy; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Julien-du-Sault, arrondissement de Joigny (Yonne); M. Jacques-Auguste Geny, notaire honoraire, en remplacement de M. Coste, démissionnaire.

Sont révoqués: M. Chenevière, suppléant du juge de paix du canton de Fontainebleau, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne); M. Rolland, suppléant de la justice de paix du canton de Coers, arrondissement de Toulon (Var).

Par décret du président de la République, en date du 15 décembre 1851, ont été nommés: Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Niort (Deux-Sèvres), M. Savary, procureur de la République près le siège de Châtelleraut, en remplacement de M. Proust;

M. Savary, le... juge-suppléant à Saintes; — 27 mars 1843, substitué à Montmorillon; — 18 novembre 1843, substitué à Rochefort; — 7 juin 1847, substitué à Saintes; — 31 mai 1848, procureur de la République à Saint-Jean-d'Angély; — 8 juin 1850, procureur de la République à Châtelleraut;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Degennes, procureur de la République près le siège de Montmorillon, en remplacement de M. Savary, appelé à d'autres fonctions;

M. Degennes, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Haute-Vienne), M. Aubugeois, substitué près le siège de Saintes, en remplacement de M. Degennes, nommé procureur de la République à Châtelleraut;

M. Aubugeois, le... juge-auditeur à la Pointe-à-Pitre; — 5 octobre 1845, substitué à Melle; — 18 avril 1848, substitué à La Rochelle; — 31 mai 1851, procureur de la République à Montmorillon;

Candelier, nommé juge de paix à Etaples; — De Laruns (Basses-Pyrénées), M. Lacazette, juge de paix du canton de Tournay (Hautes-Pyrénées), en remplacement de M. Dumoulin; — De Rignac (Aveyron), M. Denois, ancien notaire, en remplacement de M. Robert.

Sont nommés suppléants de juges de paix: D'Aire (Pas-de-Calais), M. Bourdrel, notaire, et M. Louvet, ancien officier supérieur, en remplacement de MM. Picard et Deslyons; — De Caumont (Calvados), M. Charles-César Aveline, membre du conseil agricole, en remplacement de M. Doyère; — De Canisy, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. de Sully, maire, en remplacement de M. Duchâtel; — De Saint-Clair, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Poret, maire de Cerisy-la-Forêt, en remplacement de M. Lejolis de Villiers; — De Bar-sur-Seine, arrondissement de ce nom (Aube), M. Antonin-Victor Mahieu-Desrosiers, avoué, docteur en droit, en remplacement de M. de Breuze, qui a été nommé juge de paix à Brou; — De Montreuil-sur-Loire, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), MM. Charles-Adrien Besnard et Désiré Alexandre Lenormand, notaires, en remplacement de MM. Michon et Simonnet; — M. Amaury, suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), est révoqué.

NOUVELLES DES DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le Courrier de Marseille du 13 décembre: « Les arrestations continuent dans notre ville; hier dans l'après-midi la police a fait main-basse sur une réunion d'individus de la plus dangereuse espèce, qui, chassés de leurs anciens repaires, se réunissaient dans une maison du faubourg de la Porte d'Aix. Ils ont été écroués au nombre de treize; parmi eux se trouvent plusieurs des plus zélés choryphées de nos sociétés secrètes.

« D'autres arrestations en assez grand nombre ont eu lieu également en ville et sur divers points de la banlieue. La plupart des individus arrêtés sont des insurgés ayant appartenu aux bandes dispersées dans le Var et les Basses-Alpes. Une dizaine de repris de justice figurent parmi ces fougueux apôtres de la démocratie militante. Un nommé Barnier, que l'on cite comme un de leurs chefs les plus dangereux, a été mis aussi sous la main de la justice. Le sieur Chauvin, qui depuis plusieurs jours était en fuite sous le coup d'un mandat d'amener, a été pris hier au soir. On se rappelle que le sieur Chauvin présidait, après les événements de 1848, le club de la Montagne.

« L'autorité civile et militaire continue à exercer la plus active surveillance dans notre banlieue. Les abords de la route d'Aix sont plus spécialement observés par un détachement de troupes établi à la Viste.

« Il est un fait que nous sommes heureux d'enregistrer et qui fait le plus grand honneur à notre population ouvrière. Tous les ateliers, toutes les usines de notre ville ont constamment poursuivi leurs travaux. Les ouvriers qui ont jusqu'ici cédé aux suggestions des anarchistes sont pour la plupart étrangers à Marseille, et, d'ailleurs, la police a déjà opéré le recensement nominatif de ceux de ces individus qui ont abandonné leurs travaux. »

EXÉCUTION DE JOSEPH HUMBLOT.

Ce matin, dès avant le jour, une foule curieuse et animée s'était rassemblée au rond-point que forme, rue de la Roquette, l'espace qui sépare les deux prisons des condamnés et des jeunes détenus. Ce qui motivait ce rassemblement était la présence de l'échafaud qui avait été dressé durant la nuit par les charpentiers de la ville, pour l'exécution de Joseph Humblot, condamné le 15 octobre dernier à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, et dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation dans son audience du 19 novembre.

Joseph Humblot, nos lecteurs peuvent se le rappeler, après avoir été tour à tour, bien qu'agé de dix-neuf ans seulement, garçon de café, apprêteur d'étoffes et saltimbanque, exerçait en dernier lieu la profession de cocher, lorsqu'il forma une liaison intime avec une jeune fille de dix-huit ans, Juliette Flam. Dans la soirée du 19 juillet, tous deux se présentèrent chez un sieur Raymond, marchand de vins logeur, rue du Cherche-Midi, 110, et y demandèrent une chambre dans laquelle ils se firent servir une bouteille de vin.

Ce fut dans cette chambre, une heure environ après s'y être installé, que Joseph Humblot commit sur la personne de la malheureuse Juliette Flam un assassinat dont les circonstances présentèrent un caractère de cynisme et de dépravation tellement odieux, que l'acte d'accusation dressé plus tard dut les passer sous silence, et que les débats qui s'ensuivirent en Cour d'assises durent avoir lieu dans le mystère du huis-clos.

Depuis sa condamnation, Joseph Humblot affectait un calme qui prenait sa source dans l'espérance d'une commutation de peine; mais son crime était trop horrible pour que la clémence du chef de l'Etat pût s'étendre sur lui, et ce matin, à 7 heures 40 minutes, il fut averti que son recours en grâce était rejeté.

Aussitôt il fut amené dans l'avant-grefle, où l'attendait le jeune aumônier de la prison, qui, bien que malade, avait voulu se rendre près de lui pour accomplir son devoir de dernières consolations. Avant de se livrer aux mains de l'exécuteur pour les sinistres apprêts, Joseph Humblot demanda au directeur de la prison de vouloir bien lui faire donner un verre de vin, qu'il but avec une sorte d'avidité. Il remercia ensuite l'aumônier des bons soins qu'il lui avait donnés depuis sa condamnation: « Soyez assez complaisant, ajouta-t-il, pour écrire à mon père afin de lui dire que je suis mort repentant. Je ne lui ai causé que des chagrins, je lui en demande pardon à ma dernière heure. Recommendez-lui bien de ne parler que le plus tard possible à ma mère de ma triste fin. »

A sept heures cinquante-cinq minutes, dix minutes par conséquent après son entrée dans l'avant-grefle, Joseph Humblot fut averti par l'exécuteur qu'il était temps de partir. « Marchons, répondit-il; » et la grille s'étant ouverte, il traversa la cour, il arriva à la porte extérieure de la prison. Là, il s'attendait à trouver une voiture cellulaire pour faire le trajet de la Roquette à la barrière Saint-Jacques. Il éprouva un grand saisissement en voyant tout à coup devant lui la foule d'abord, puis l'échafaud tout dressé à deux mètres environ de la contre-allée, disposition prise pour laisser libre la chaussée même du rond-point, pour ne pas interrompre la circulation vers la barrière et le cimetière du Père-Lachaise. « Soutenez-moi, » dit-il à l'exécuteur, puis il s'avança vers les degrés, au bas desquels il s'agenouilla. En se relevant après une courte prière, il embrassa l'aumônier, avec l'aide duquel il gravit ensuite

les quelques marches qui le séparaient de la plate-forme. Une seconde après, il avait cessé d'exister, et la foule s'é-coula silencieuse.

CHRONIQUE

PARIS, 16 DÉCEMBRE.

Le Constitutionnel annonce qu'au nombre des pièces saisies chez M. Baze, questeur de l'Assemblée nationale, se trouvaient les deux projets de décrets suivants, lesquels étaient en plusieurs copies revêtues du timbre de la présidence: « Le président de l'Assemblée nationale, Vu l'article 32 de la Constitution, ainsi conçu: « L'Assemblée détermine le lieu de ses séances; elle fixe l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et elle en dispose. » Vu l'article 112 du décret réglementaire de l'Assemblée nationale, ainsi conçu: « Le président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée nationale. « A cet effet, il exerce au nom de l'Assemblée le droit confié au pouvoir législatif, par l'article 32 de la Constitution, de fixer l'importance des forces militaires établies pour sa sûreté, et d'en disposer. » Ordonne à M....., de prendre immédiatement le commandement de toutes les forces, tant de l'armée que de la garde nationale stationnées dans la première division militaire, pour garantir la sûreté de l'Assemblée nationale. Fait au palais de l'Assemblée nationale, le...

Second décret: Le président de l'Assemblée nationale, etc., Vu l'article 32 de la Constitution; Vu l'article 112 du décret réglementaire, etc., « Ordonne au général, à tout commandant de corps ou détachement, tant de l'armée que de la garde nationale, stationnée dans la première division militaire, d'obéir aux ordres du général..... chargé de garantir la sûreté de l'Assemblée nationale. » Fait au palais de l'Assemblée nationale, le...

Le procureur-général près la Cour d'appel de Paris recevra le samedi 20 décembre et les samedis suivants. — M. Pinard, nommé substitut du procureur de la République à Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. le premier président Troplong.

— Les assises de la Seine pour la seconde quinzaine de décembre se sont ouvertes ce matin sous la présidence de M. le conseiller Desparbès de Lussan. Deux jurés, MM. Chertier et Gallois, ont été excusés à raison de leur état de maladie. Les noms de MM. Noël, décédé, et Delalain, âgé de soixante-dix ans, ont été rayés de la liste. M. Jaloussez a été dispensé comme étant absent de Paris au moment de la notification.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller d'Esparbès: Le 16, veuve Gondret, vol par une femme de service à gages; Binder, faux en écriture authentique; le 17, Marx et Pounot, vol avec escalade et bris de scellés; Séguin, banqueroute frauduleuse; le 18, Petitjean, vol par un employé à la poste; Brino, participation à l'émission de fausses monnaies; Devis, idem; le 19, Garnier, vol avec effraction dans une maison habitée; Dupont, faux en écriture privée; le 20, femme Varenne, tentative d'assassinat; femme Deschamps, idem; le 22, de Ferrand, vol et détournement par un commis; le 23 et jours suivants, Caudeyron, banqueroute frauduleuse et faux en écriture de commerce; le 29, Borowski, attentat à la pudeur sur une jeune fille; Sautreau, enlèvement de mineure; Krauss et femme Simone, attentat à la pudeur sur une jeune fille; le 30, Laroque, vente de gravures obscènes; Leblanc, viol sur une jeune fille; femme Moreau, vol par une domestique; le 31, veuve Laverne, tentative d'assassinat.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 243 fr., laquelle a été attribuée ainsi qu'il suit, savoir: 120 fr. à la Colonie de Metzray et 123 fr. à la Société de patronage des jeunes détenus.

— Le sieur Galvagnon, marchand de combustibles, qui Valmy, 203, a été condamné aujourd'hui, par le Tribunal de police correctionnelle, à 30 fr. d'amende pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 176 litres de charbon pour 200.

— Un accident déplorable est arrivé dernièrement dans une maison de la rue Poissonnière, 15. On venait d'y procéder à la vidange de la fosse d'aisances et l'on se proposait d'y établir un appareil désinfecteur. A cet effet, le sieur Bardier, contre-maître dans une fabrique d'appareils de ce genre, avait été chargé par son patron de diriger les travaux nécessaires: par une triste fatalité, au moment même où les ouvriers allaient se mettre à l'œuvre, une locataire de la maison, la dame Létouard, plus que septuagenaire, se dirigea du côté de la fosse béante, où elle tomba grièvement blessée. On organisa aussitôt un système de sauvetage, et après de pénibles et longs efforts cette pauvre dame put être arrachée à ce gouffre et transportée chez elle. Les soins les plus énergiques lui furent prodigués, mais ce ne fut qu'au bout de vingt-quatre heures qu'elle recouvra ses sens. Cette chute aura pour elle les conséquences les plus funestes, car, d'après le rapport des médecins, il paraît établi qu'elle est atteinte d'une aliénation mentale jugée à peu près incurable.

C'est à raison de ce fait que le sieur Bardier est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessures par imprudence. Son patron est également cité comme civilement responsable.

Le prévenu s'efforce de démontrer qu'il n'y a eu aucune négligence de sa part. Il prétend avoir pris toutes les précautions exigées en pareille circonstance, et l'on ne doit faire incombier sur lui une imprudence que la malheureuse victime ne doit, après tout, s'imputer qu'à elle-même. Telle n'est pas, il est vrai, l'opinion des témoins entendus.

En conséquence, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal condamne le sieur Bardier à six jours de prison, 16 fr. d'amende, et conjointement avec son patron à payer à la femme Létouard une somme de 1,000 fr., plus à lui servir une rente viagère de 1,000 fr., le tout à titre de dommages-intérêts.

— Un soldat du 30^e de ligne a été hier l'objet d'une

tentative d'assassinat.

Retourant au fort d'Ivry, où il est caserné, le grenadier Antoine-Nicolas Grandpierre passait, vers sept heures du soir, sur le bord de la Seine, non loin du pont d'Ivry; il fut soudainement assailli par plusieurs individus qui, après l'avoir terrassé, lui plongèrent dans la poitrine un instrument pointu et tranchant qu'on présume être un couteau-poignard. Tout en essayant de se défendre, le soldat criait à l'aide; quelques voix lui répondirent dans l'éloignement, ce qui fit prendre la fuite aux assaillants.

Quoique perdant une grande quantité de sang, Grandpierre eut heureusement encore la force de se relever et de se rendre à la caserne, où le chirurgien du régiment se hâta de panser sa blessure qui est grave, mais qu'on pense ne pas devoir être mortelle. Le blessé a été transporté au Val-de-Grâce. Le commissaire de police de la localité, prévenu, a ouvert une enquête pour rechercher les auteurs de ce crime.

DÉPARTEMENTS.

HAUT-RHIN (Thann). — Un crime atroce a été commis le dimanche 30 novembre, pendant l'office du matin, dans la commune d'Aspach-le-Bas. La femme du sieur Joseph Dietrich, âgée de 79 ans, a été étranglée dans son domicile, où elle se trouvait seule, pendant que son mari et la domestique assistaient à l'office divin.

Les malfaiteurs se sont en même temps emparés d'une somme de 300 francs en argent, consistant en soixante pièces de 5 francs neuves, à l'effigie de la République, de quatre pièces de 20 fr., d'une pièce de 40 fr., d'une bague en or, d'une montre en argent de forme ancienne avec des chiffres romains et d'un pistolet de poche.

A la nouvelle de ce lâche et criminel attentat sur une femme presque octogénaire, les magistrats du Tribunal de Belfort se sont rendus sur les lieux et ont procédé, deux jours de suite, à une enquête. Malheureusement, malgré leurs soins infatigables, les auteurs de ce forfait sont encore inconnus.

ÉTRANGER.

HONGRIE (Szegedin, dans le comitat de Czongad), le 4 décembre. — Le petit village de Harecz, situé à environ trois quarts d'heure de chemin de notre ville, vient d'être le théâtre d'un crime horrible.

Vendredi dernier, vers neuf heures du soir, une nombreuse bande de brigands armés entourèrent subitement la maison habitée par M. le comte de Pallavicini, ancien directeur des domaines royaux de Hongrie. Six d'entre ces malfaiteurs pénétrèrent dans la salle à manger, où M. de Pallavicini, vieillard septuagénaire, soupait avec sa femme et sa petite fille, âgée de onze ans. Les bandits garrotèrent ces deux dernières et sommèrent M. de Pallavicini de leur livrer tout l'argent qu'il avait en sa possession. Le vieillard refusa, il menaça à son tour les brigands et il cria au secours. « C'est inutile, répondit l'un d'eux, personne ne viendra vous protéger, car nous ne sommes pas seuls, et nos camarades se sont déjà assurés de tous vos gens. »

M. de Pallavicini persistant avec courage dans son refus, l'un des malfaiteurs tira de dessous son manteau un pistolet d'arçon et déchargea cette arme contre les jambes du vieillard, qui aussitôt tomba par terre grièvement blessé. Les bandits lui déclarèrent que s'ils n'obtenaient l'argent, ils le tueraient ainsi que toutes les autres personnes de la maison. Le comte, voyant que toute résistance était impossible, se traîna dans une pièce voisine, ouvrit un secrétaire, et y prit 40,000 florins en papier-monnaie (70,000 fr.), qu'il remit aux brigands.

« Et votre or? répondirent ceux-ci. — Je n'en ai pas. — Vous mentez, vous avez 30,000 florins en ducats (73,000 fr.) cachés dans la cave; donnez-les!» Les bandits ayant eux-mêmes indiqué exactement l'endroit de la cave où cette somme était déposée, M^{me} de Pallavicini descendit, suivie de trois d'entre eux, à la cave pour chercher ce trésor, tandis que son mari restait dans la salle à manger gardé à vue par les trois autres malfaiteurs. Lorsque M^{me} de Pallavicini revint dans la salle à manger, elle trouva son malheureux mari mort. Les brigands qui étaient demeurés auprès de lui l'avaient achevé en lui tirant des coups de pistolet dans la tête.

Les assassins firent ensuite main-basse sur tous les objets de valeur dont ils purent s'emparer à la hâte et prirent la fuite. M^{me} de Pallavicini ôta à ses domestiques les cordes avec lesquelles les malfaiteurs leur avaient lié les mains et les pieds.

Malgré toutes les recherches faites jusqu'à ce jour, on n'a pas encore pu découvrir les auteurs de cet exécrationnel forfait.

Bourse de Paris du 16 Décembre 1851.

Table with multiple columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, etc., and CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET. It lists various financial instruments and their prices.

LE JOURNAL POUR RIRE

Va publier dans son numéro de cette semaine un VOYAGE DANS LES RUIS DE LONDRES, AVEC COUPS DE CRAYON A DROITE ET A GAUCHE, AUTOUR ET AUX ENVIRONS, par Bertall, — et une parodie de la PERLE DU BRÉSIL, par Marcelin. — Le numéro de la semaine prochaine contiendra soixante-seize CARICATURES, par Nadar. Afin de ne blesser aucune opinion, afin de ne compromettre personne, et pour redevenir le journal de tout le monde, il abandonne la politique; mais il trouvera dans la critique des mœurs, des modes, des théâtres, et dans la représentation comique des travers, des ridicules et des folies de notre temps, assez de sujets plaisants pour distraire ses abonnés des préoccupations du jour. Prix: pour trois mois, 4 fr. 25; pour un an, 16 fr. Toute personne qui s'abonne, n'importe pour combien de temps, a droit à recevoir, immédiatement et franco, moyennant une autre somme de 4 fr., l'ALPHÉCIDAIRE EN ACTION, grand et bel album d'étranges pour les enfants, qui se vend 8 fr. aux personnes non abonnées. — On souscrit par l'envoi d'un bon de poste à MM. AUBERT et G^e, place de la Bourse, 29.

